

Les descendants de Sulpice



François Darnault x Catherine Guérard

règlement de dettes par François,
fermier de Grange Dieu
en date du 30 aout 1783

Pardevant les notaires royaux au bailliage de Berry, siège royal de la ville de Châteauroux, résident en la ville de Levroux, sous-signé,

Fut présent sieur François Darnault, fermier du domaine de Grange Dieu et dépendances y demeurant, paroisse Saint Silvain de cette ville de Levroux,

Lequel a reconnu devoir a messire Roch Lemaigre, procureur fiscal de la justice et baronnie de cette ville, y demeurant, paroisse de Saint Silvain, cy présent et acceptant,

La somme de 533 livres et 9 sols, savoir :

- celle de 68 livres, 1 sol pour les causes de l'obligation constituée a son proffit par ledit sieur Darnault et Catherine Guerard sa femme, le 24.07 l'année dernière, devant nous, notaire soussigné,

- celle de 313 livres 2 sols? pour vente de 39 moutons, pour 38 payables a 16 livres 2 sols paire, fait par ledit sieur Lemaigre audit sieur Darnault

- et celle de 151 livres 18 sols ? pour prest en argent fait par ledit sieur Lemaigre audit sieur Darnault et frais et débours, faits en l'instance contre Jean-Baptiste Jablin,

Le paiement de par laquelle dite somme de 533 livres 9 sols, ledit sieur Darnault a , par ces présentes, fait cession, transport et délégation, audit sieur Lemaigre, ce acceptant, de :

... / ...

- 120 livres argent et 132 boisseaux froment, qui luy seront dus, au jour de Saint Michel prochain, par Michel Godard, laboureur, demeurant au domaine du Petit Grange Neuve, paroisse de Ligniez, pour l'année de ferme audit lieu, lesdits bleds a raison de 28 sols le boisseau suivant le prix convenu entre ledit sieur Lemaigre et ledit sieur Darnault, pour et par ledit sieur Lemaigre, recevoir dudit Godard lesdits bleds en argent, en son lieu et place, ledit jour de Saint Michel prochain, pour quoy ledit sieur Darnault a subrogé ledit sieur Lemaigre en tous ses droits, privilèges et hypothèques, résultant du bail a ferme, reçu maître Lutier, notaire en cette ville le 15.12.1778, dûment contrôlé, duquel bail ledit sieur Darnault a promis et s'est obligé a? ledit sieur Lemaigre a sa première requisition, laquelle présente délégation a été accepté par ledit Godard, qui a promis et s'est obligé de payer lesdits bleds en argent audit sieur Lemaigre audit jour de Saint Michel prochain, sous les memes peines et contraintes que celles portées audit bail a ferme susdatté,

- Plus ledit sieur Darnault a présentement vendu audit sieur Lemaigre, ce acceptant, aussy en déduction de laditte somme de 533 livres 9 sols, la quantité de 30 bestes a laine, tant mère, vassives, agneaux, ? tenus a titre de cheptel par le nommé Courant, journalier, demeurant au village des Roziers, paroisse de Saint Phalier, pour la somme de 180 livres,

lesquels bestiaux, ledit sieur Lemaigre pourra laisser?? le juger a propos pendant 6 années, a l'effet de quoy, le sieur Darnault l'a subrogé en tous ses droits et a renoncé au droit de propriété ; pourquoy ledit sieur Darnault a affecté laditte locature et ses biens ;

- et quant aux 48 livres 13 sols restant, de celle ditte de 533 livres 9 sols, ledit sieur Darnault, pour remplir ledit sieur Lemaigre de la ditte somme, il a présentement fait délégation audit sieur Lemaigre, ce acceptant, de pareille somme, a prendre et recevoir de Silvain Darnault, journalier, demeurant aux Granges, paroisse de Saint Phallier, son fermier, en déduction de ce qui pourra devoir audit sieur Darnault pour fermage dudit lieu, pour raison de quoy, ledit sieur Darnault a subrogé ledit sieur Lemaigre en tous ses droits, laquelle ditte somme de 48 livres 13 sols, ledit Silvain Darnault, cy présent, a promis et s'est obligé de payer audit sieur Lemaigre, en l'acquit dudit sieur Darnault, le jour de tous les saints prochain, sous les peines et contraintes d'exécution et inexécution, et consent ledit sieur Darnault que ledit sieur Lemaigre fournisse ledit Silvain Darnault de gros et menus bestiaux pendant le temps de 6 années a compter de ce jour, a titre de cheptel a moitié perte et proffit, pourquoy il a pareillement renoncé au droit de propriété ;

Et sera le coût du présent acte payé par ledit sieur Darnault,

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux ; maison et domicile dudit sieur Lemaigre, l'an 1783 le 30 aoust après midy ; lesdits Darnault et Lemaigre ont signés, lesdits Gaudard et Silvain Darnault ont déclarés ne le scavoir faire de ce enquis. Lecture faite, et la minute est restée avec Leblanc l'un de nous.

Signature : Darnault - Lemaigre - Lutier et Leblanc
(notaires)